

Paris, le 16/10/2020

N° 2020-0451392 DGM/CIV

**Crise du Covid-19 - Mesures exceptionnelles adoptées pour les VSI –  
Etat au 16 octobre 2020**

Depuis la mi-mars, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a mis en place des mesures exceptionnelles pour soutenir l'activité des associations d'envoi de VSI et faciliter le maintien en mission ou le retour des volontaires. Ces dispositions ont été rendues possibles grâce au soutien technique du FONJEP.

Ce document a vocation à synthétiser l'ensemble de ces mesures, et à les compléter suite au travail mené par le CLONG –Volontariat pour recenser les besoins exprimés par vos organisations.

**1. Maintien exceptionnel du statut de VSI en France ou dans un pays tiers**

- a. Un séjour prolongé en France de un mois maximum est toléré par le statut de VSI. A partir de la mi-mars 2020, ce délai a été prolongé à 2 mois pour permettre aux associations et aux volontaires de faire le point, prendre en compte les préavis des contrats et d'envisager un éventuel retour sur le terrain. Cette possibilité a également été offerte aux VSI séjournant dans un pays tiers. Au sein de l'extranet du FONJEP une mise à jour est nécessaire et une fiche doit être remplie pour chaque volontaire concerné.
- b. En avril 2020, ce délai a été prolongé à 3 mois, au cas par cas, afin de permettre à certains volontaires de poursuivre leur engagement par télétravail. Pour pouvoir étendre cette

durée à 90 jours, les fiches préalablement remplies doivent être actualisées/mises à jour pour les volontaires concernés et transmises au FONJEP. Nous recommandons aux organisations de ne justifier que les missions dont la prolongation semble utile pour poursuivre le travail à distance pour une durée d'1 mois supplémentaire.

- c. **Nous déconseillons fortement les retours en France pour congés : à ce jour, les volontaires de retour pour congés ne pourront pas repartir dans leur pays de mission si celui-ci est « fermé » aux envois. Les séjours prolongés en France sont possibles, mais ils répondent aux mêmes règles que ci-dessus. Le volontaire bloqué en France pourra poursuivre sa mission à l'issue de ses congés, avec un maximum de 3 mois en France au total (1 mois de congé + 1 à 2 mois d'activité, avec justifications). Nous déconseillons fortement les congés dans un pays tiers, qui obéissent à cette même règle (interdiction des déplacements, maintien sur place pendant 2 à 3 mois).**
- d. **La procédure Fonjep est la suivante : en cas de déplacement d'un pays à un autre (notamment d'un pays tiers vers la France), les associations devront obligatoirement créer sur l'extranet du Fonjep une nouvelle fiche mission (avec le pays de nouvelle résidence). Les associations doivent systématiquement envoyer un email au pôle Solidarité Internationale : [solidariteinternationale@fonjep.org](mailto:solidariteinternationale@fonjep.org) pour l'alerter et permettre une identification rapide du volontaire.**
- e. **En parallèle les associations doivent envoyer un tableau récapitulatif (en pièce jointe) des volontaires en congés dans un autre pays que celui de leur pays de mission (France ou ailleurs) : à [solidariteinternationale@fonjep.org](mailto:solidariteinternationale@fonjep.org)**

## **2. Maintien des aides pour rupture anticipée**

- a. **La procédure de rupture anticipée a été facilitée pour que le maintien des aides puisse être accordé à tous les volontaires dont la mission s'est terminée à cause de l'épidémie. Une fiche doit être remplie pour chaque volontaire concerné et transmise au FONJEP. La procédure est la même pour les volontaires présents en France, et ayant bénéficié d'un maintien de leur statut avec une rupture de contrat au bout de 3 mois.**
- b. **En cas de rupture de contrat, une flexibilité sera accordée si les associations souhaitent faire repartir certains volontaires en mission, une fois les frontières ouvertes. La rupture de contrat pourra être considérée comme une « mise en pause », et les volontaires qui signeront un nouveau contrat pour repartir en mission pourront simplement compléter le temps de mission initial pour atteindre la limite des 12 mois. Par exemple, un volontaire dont le contrat aura été rompu au bout de 5 mois de mission, pourra repartir en mission pour 7 mois. Bien entendu, si le volontaire souhaite repartir sur une durée plus longue, rien ne s'y oppose. Cette**

possibilité de « mise en pause » est accordée jusqu'à fin décembre 2020, avec réajustement possible en fonction du contexte.

**3. Versement d'une indemnité de réinstallation exceptionnelle pour les volontaires dont les contrats ont été rompus à cause du contexte épidémique :**

- a. **Quelle que soit la durée initiale du contrat y compris pour les contrats de moins de 24 mois.**
- b. **L'indemnité pourra être versée aux volontaires qui ne sont pas encore rentrés malgré une rupture du contrat, et en attente d'un vol retour pour la France.**
- c. **Une indemnité pourra être versée dès à présent aux volontaires « mis en pause » (cf. point 2) au prorata du temps réalisé sur le premier contrat, présence en France comprise. En cas de nouveau contrat VSI, et si la durée cumulée des deux missions atteint 24 mois, une deuxième indemnité de réinstallation pourra être versée. Celle-ci viendra compléter la première Indemnité, pour atteindre le montant maximum de 3700 € pour le cumul des deux aides.**
- d. **Pour rappel, le cadre du VSI ne permet cependant pas à certains volontaires de percevoir une indemnité de réinstallation (fonctionnaires, assimilés fonctionnaires, et retraités de la fonction publique).**

**4. Flexibilité pour le recrutement et l'organisation de formations à distance**

- a. **Depuis le début du mois d'avril, certaines organisations procèdent à des recrutements de volontaires déjà présents dans les pays de mission. Depuis le mois d'août 2020, le recrutement de volontaires à distance ne concerne que les personnes présentes dans le pays depuis un minimum de 3 mois. Cette règle vise à éviter certaines dérives. Pour les organisations qui souhaitent organiser une formation dans l'hypothèse d'une réouverture des frontières dans le courant de l'automne, celle-ci pourra être réalisée à distance. Les associations seront amenées à détailler l'organisation de cette formation, et à justifier le respect du cadre imposé par le dispositif, lors de l'envoi habituel des justificatifs au FONJEP.**
- b. **Cette possibilité de formation à distance s'applique également pour les appuis au retour. Des informations sur le contenu et des justificatifs devront être transmis au FONJEP.**

- c. Nous rappelons que ces mesures sont temporaires. Lorsque le contexte le permettra, les formations devront à nouveau être organisées en présentiel.

**5. Une aide complémentaire à la gestion sera bientôt annoncée:**

La DGM-CIV accordera un maintien des aides à la gestion prévues pour l'année 2020, pour les associations agréées, sans remboursement lors du calcul du solde. Des précisions seront bientôt apportées sur ce point.

**Informations complémentaires :**

Voici quelques réponses à certaines questions posées depuis le début de la crise :

Nous rappelons que le cumul des indemnités du VSI et des aides du Pôle Emploi n'est pas possible dans le cadre du dispositif. La signature d'un contrat de VSI gèle les droits au chômage des volontaires jusqu'à la fin de mission. En cas de difficulté de versement des indemnités aux volontaires par un partenaire, il est recommandé de mettre fin aux missions, ou de « mettre en pause » les contrats, pour permettre aux volontaires de toucher l'indemnité de réinstallation au prorata et éventuellement de trouver une activité en attendant.

**Pour toute question, les associations pourront contacter la DGM-CIV : Mehdi Achour :**  
[mehdi.achour@diplomatie.gouv.fr](mailto:mehdi.achour@diplomatie.gouv.fr).

  
ANNE CHARLOTTE DOMMARTIN